

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le code des assurances, société anonyme au capital de 991 967 200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, Cours Michelet CS 30051 92 076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SASU REFLEXE-TOPO**  
**12 RUE DE BOURGOGNE**  
**78690 LES ESSARTS LE ROI**  
SIRET : 8177950810001481779508100014

est titulaire d'un contrat d'assurance de : **Allianz Solution Ingénierie Construction** n° 58789471/129 souscrit depuis le 8 février 2016.

**La présente attestation, établie le 27 décembre 2018, est valable pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019, sous réserve du paiement de la cotisation.**

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - Mission complète (ou mission de base) : Etudes d'esquisse ou de diagnostic, d'avant-projet sommaire et définitif, étude de projet de conception générale, assistance pour passation des marchés de travaux, direction et comptabilité des travaux, assistance aux opérations de réception, visa de conformité au projet des études d'exécution
  - Mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
  - Mission d'étude d'exécution, devis quantitatifs par lots ou corps d'état, études de synthèse
  - Mission de conception sans direction des travaux : Etudes d'esquisse ou de diagnostic, d'avant-projet sommaire et définitif, étude de projet de conception générale, assistance pour passation des marchés de travaux
  - Mission de direction des travaux : direction, contrôle général et réception des travaux
  - Mission partielle de conception limitée à l'établissement des pièces écrites, documents et descriptifs suivant les directives d'un architecte ou d'un maître d'œuvre principal à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre de réalisation
  - Mission partielle de réalisation limitée à la surveillance technique et à la coordination, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre de conception
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros. Cette somme est portée à 30 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 euros.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
    - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P<sup>226</sup>) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012<sup>227</sup>) non mises en observation par la C2P<sup>228</sup>, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
    - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
      - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
      - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
      - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)
  - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
    - Grande portée
      - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
      - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
      - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
    - Grande hauteur
      - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
      - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
      - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
      - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
    - Grande capacité :
      - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
      - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
    - Grande profondeur:
      - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
      - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
    - Grande longueur:
      - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
      - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m

<sup>226</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>227</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr))

<sup>228</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...),
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine"),
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs),
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse)

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

#### **Nature de la garantie :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.

#### **Montant de la garantie**

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

#### **Durée et maintien de la garantie :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

### **AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE**

#### **I) Périmètre et conditions d'application**

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.  
Cette somme est portée à 30 000 000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de 3 000 000 euros
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - relatives à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7 500 000 euros.

## I) Garanties souscrites

- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale** : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

### **Nature de la garantie :**

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait de l'exercice de missions relatives à des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

### **Montant de la garantie**

3.000.000 euros par sinistre.

### **Durée et maintien de la garantie :**

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

- **Garantie de responsabilité pour les dommages causés à l'ouvrage, avant réception**  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
  - **Garantie décennale pour les missions accomplies en tant que traitant direct, relatives à des travaux de construction d'ouvrages non soumis à obligation d'assurance**  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
  - **Garantie pour les missions accomplies en tant que sous-traitant, relatives à des travaux de construction d'ouvrages non soumis à obligation d'assurance**  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
  - **Garanties complémentaires à la garantie décennale ou son équivalent pour le sous-traitant**  
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
- La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 4 pages.

Établie à Neuilly sur Seine le 27 décembre 2018.

Pour Allianz



**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES**

GARANTIE	CAPITAUX
<b>DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE AVANT RECEPTION</b>	
dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris frais de démolition et de déblais)	500 000 euros par sinistre
erreurs sans désordre et immatériels consécutifs (y compris frais de démolition et de déblais)	300.000 euros par sinistre
<b>DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION</b>	
<b>POUR LES OUVRAGES SOUMIS<sup>(1)</sup> à obligation d'assurance :</b>	
décennale obligatoire : (traitant direct sur ouvrages soumis à obligation d'assurance)	
ouvrages à usage d'habitation :	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage
ouvrages à usage autre que l'habitation :	à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I) de l'article R 243-3 du Code des assurances ou lorsqu'il est recouru à un CCRD (contrat collectif de responsabilité décennale) cf ci-après
en cas de CCRD :	3. 000.000 euros par sinistre
équivalent de la décennale pour le sous-traitant sur ouvrages soumis à obligation d'assurance	3.000.000 euros par sinistre
<b>POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS<sup>(2)</sup> à obligation d'assurance :</b>	
décennale facultative (traitant direct sur ouvrages non soumis) et son équivalent pour le sous-traitant	1.500.000 euros par sinistre
<b>GARANTIES COMPLEMENTAIRES à la garantie DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION :</b>	
<b>POUR TOUS TYPES D'OUVRAGES (SOUMIS<sup>(1)</sup> OU NON SOUMIS<sup>(2)</sup> à obligation d'assurance) :</b>	
garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	750 000 euros par sinistre
dommages immatériels consécutifs (à un sinistre décennal)	200 000 euros par sinistre
Frais de déplacement des meubles	20 000 euros par sinistre
<b>POUR LES OUVRAGES SOUMIS<sup>(1)</sup> à obligation d'assurance uniquement :</b>	
Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs)	100 000 euros par sinistre
Garantie de performance énergétique	100 000 euros par sinistre

(1) : sous réserve que le coût total prévisionnel de la construction, y compris honoraires d'études et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 euros HT. Toutefois, en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale pour lequel vous avez la qualité d'assuré (ou au titre duquel vous bénéficiez avec nous d'une renonciation à recours en qualité de sous-traitant), le montant maximum autorisé du coût total prévisionnel de l'opération de construction concernée est porté à 30.000.000 euros HT.

(2) : sous réserve que le coût total prévisionnel de la construction, y compris honoraires d'études et de contrôle, n'excède pas 7 500 000 euros TTC.